

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 17 septembre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale", a donné le 15 octobre 1997 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

1. La base décrétole du projet d'arrêté soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat réside dans l'article 111, § 1er, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, modifié par le décret du 17 juillet 1997.

Il convient, dès lors, de rédiger l'alinéa 1er comme suit :

"Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 111, § 1er, modifié par le décret du 17 juillet 1997;"

2. Il convient de compléter l'alinéa 2 comme suit :

"et par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 19 juillet 1993 et 17 mars 1997;"

3. A l'alinéa 3, il convient de remplacer les mots "secteur II" par les mots "section II".

4. En vertu de l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire,

.../...

"Tout arrêté mentionne, dans son préambule, avec l'indication de la date, l'avis de l'inspecteur des finances et l'accord du Gouvernement ou du ministre qui a le budget dans ses attributions (...)".

Les alinéas 4 et 5 doivent, en conséquence, être complétés par l'indication expresse de la date à laquelle l'avis et l'accord considérés ont été respectivement donnés.

Dispositif

La notion de "période B" est contenue dans l'article 83 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Il serait utile de préciser cette référence décrétole, dans le dispositif de l'arrêté en projet, chaque fois qu'il est question des périodes B.

Article 1er

1. Mieux vaut rédiger le liminaire comme suit :

"Article 1er Un article 20bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale :".

.../...

2. A l'article 20bis en projet, de l'accord du délégué du ministre, il convient de remplacer les mots "peuvent convertir" par le mot "convertissent".

Article 2

1. Le liminaire doit être rédigé comme suit :

"Art. 2 L'article 22 du même arrêté, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 février 1993, est complété par l'alinéa suivant :".

2. Dans l'alinéa en projet, il convient de remplacer les mots "peut obtenir" par les mots "obtient". L'observation vaut également pour les articles 3, 4 et 5.

Article 3

Mieux vaut rédiger le liminaire comme suit :

"Art. 3 L'article 23 du même arrêté, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 février 1993, est complété par l'alinéa suivant :".

Article 4

Le liminaire doit être rédigé comme suit :

.../...

"Art. 4 L'article 24 du même arrêté est complété par l'alinéa suivant :".

Article 5

Mieux vaut rédiger le liminaire comme suit :

"Art. 5 L'article 25 du même arrêté, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 février 1993, est complété par l'alinéa suivant :".

Article 6

Il convient de rédiger le liminaire comme suit :

"Art. 6 L'article 26 du même arrêté, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juillet 1997, est remplacé par la disposition suivante :".

Article 7

Le liminaire doit être rédigé comme suit :

"Art. 7 L'article 27 du même arrêté, abrogé par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 février 1993, est rétabli dans la rédaction suivante :".

.../...

Article 8

Mieux vaut rédiger le liminaire comme suit :

"Art. 8 Un article 30bis, rédigé comme suit, est inséré dans le même arrêté :".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS